



Achat de matières
de l'intérieur / l'extérieur du
Canada

Achat de services
de l'intérieur / l'extérieur du
Canada

Matières achetées à l'intérieur du Canada

Les **prix** sont exprimés en monnaie canadienne et ils demeurent fermes pendant la période de livraison de la quantité de matières précisée ou pendant la durée du contrat, selon la période la plus longue. Les augmentations de prix devront par la suite être négociées avec Marine Atlantique S.C.C.

Le délai de livraison figurant sur le bon de commande correspond au nombre de jours civils prévus pour effectuer l'expédition à la suite de la réception du bon de commande de Marine Atlantique S.C.C. par le fournisseur. Le délai de livraison constituera une condition essentielle du présent contrat; l'omission du fournisseur de livrer en totalité ou en partie les articles commandés au moment ou aux moments précisés confèrera à l'acheteur le droit de résilier le contrat à son gré.

Droit. La réception des articles par un transporteur ne sera pas considérée comme la réception desdits articles par l'acheteur et le droit lié aux articles ne reviendra pas à l'acheteur avant leur livraison à leur lieu de destination à un employé ou un agent de l'acheteur.

Matières excédentaires. Les articles livrés en sus de la quantité prévue dans la présente commande pourront être refusés et retournés au fournisseur à ses frais.

Directives d'acheminement à l'intérieur du Canada. Les envois doivent être expédiés « port dû » et suivant les instructions ci-après. Le fournisseur retranchera de sa facture les frais de transport payés d'avance qu'il aura facturés à Marine Atlantique S.C.C. (à moins d'autorisation à l'avance de l'acheteur de Marine Atlantique dont le nom figure sur le bon de commande à titre de contact de MA).

- Service de messagerie pour envois jusqu'à 100 lb (toutes les régions) : Sameday Courier.
- Envois de détail/ECC (toutes les régions) : Midland Transport Ltd.

Directives d'étiquetage. Le cas échéant, le fournisseur doit clairement signaler à Marine Atlantique les numéros d'article sur les bordereaux d'expédition/d'emballage et les factures de chaque article figurant sur le bon de commande.

Changement de numéro de pièce. Si un changement est apporté à un numéro de pièce, l'ancien numéro de pièce tout comme le nouveau numéro de pièce, ainsi que le code d'article de MA, devront figurer sur le bordereau d'emballage du fournisseur. Si le fournisseur expédie d'autres articles que ceux précisés sur le bon de commande (substitution) ou qu'il excède la quantité précisée sur le bon de commande, il devra aviser Marine Atlantique S.C.C. avant d'effectuer l'expédition des articles.

Devis descriptifs. Si la commande évoque des plans ou des devis descriptifs, ceux-ci seront considérés comme étant incorporés et constituant une partie intégrante du contrat, et les plans, les bleus, les schémas, etc., fournis par l'acheteur au fournisseur ne seront pas rendus publics ni divulgués par le fournisseur à nulles autres personne ni société et devront être retournés à l'acheteur après l'achèvement de la commande.

Normes. MA se réserve le droit de refuser n'importe quel ou la totalité des composants ou articles électriques non homologués par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou par le Laboratoire des assureurs du Canada.

MA se réserve par ailleurs le droit de refuser n'importe quel ou la totalité des composants ou articles ne répondant pas aux exigences de la société de classification, de Transports Canada ou d'une autre norme de réglementation applicable.

Le fournisseur doit annexer les certificats pertinents aux articles nécessitant la fourniture de tels certificats pour confirmer leur acceptabilité ou pour satisfaire aux conditions imposées par la société de classification, Transports Canada ou un autre organisme de réglementation.

Les livraisons d'acier (profilés, plaques, etc.) devront être accompagnées de certificats d'usine satisfaisant aux exigences du Bureau canadien du soudage.

Liste d'emballage. Des listes d'emballage, de préférence en double, doivent accompagner chaque envoi. Le numéro du bon de commande de MA doit figurer sur toutes les listes d'emballage.

Inspection. Tous les articles livrés peuvent faire l'objet d'une inspection et de vérification dans un délai raisonnable suivant leur livraison sur la propriété de l'acheteur et, s'ils sont jugés insatisfaisants, ils pourront être retournés au fournisseur aux frais du fournisseur, même si l'acheteur en a immédiatement effectué le paiement.

Taxe de vente. Le présent bon de commande est assujéti à la taxe de vente harmonisée (TVH) canadienne. Il faut faire état de celle-ci à titre d'article distinct sur votre facture. Les fournisseurs doivent aussi faire mention de leur numéro d'inscription de la TVH sur toutes les factures.

SIMDUT (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail). Pour ce qui est des produits nécessitant des fiches signalétiques de sécurité de produits (SF), veuillez expédier les fiches signalétiques courantes directement au :

Service de sécurité
Marine Atlantique S.C.C.
355, rue Purves
North Sydney (N.-É.) B2A 3V2

Annexez une copie de la fiche signalétique de sécurité de produits propre à chaque envoi.

De plus, nos exigences en matière de sécurité obligent notre service de réception à refuser les produits en vrac expédiés dans des tonneaux, des seaux de 20 à 25 litres, etc., à moins

que ce type de contenant ne soit exigé par le SIMDUT. Lors de l'adjudication d'un contrat, les fournisseurs doivent veiller à fournir une liste complète des feuilles FS relatives à tous les produits fournis à Marine Atlantique S.C.C. au Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) en vue de leur inclusion dans sa base de données des FS sur CD-ROM.

CCSHT

250, rue Main Est
Hamilton (Ontario) L8N 1H6
Téléphone : (905) 572-2981
Télécopieur : (905) 572-2206

Garantie. Tout le matériel doit comporter une garantie minimale d'une année commençant au moment de la réalisation de l'inspection à l'arrivée ou au moment de l'installation, selon la date la plus tardive. Les garanties particulières de plus d'une année ne sont pas assujetties à la présente clause. Les autres droits ou recours prévus par la loi demeurent tous valides.

Le matériel existant réparé par le fournisseur/fabricant devra comporter une période de garantie minimale de 90 jours après réception du matériel du fournisseur/fabricant. Le matériel neuf, échangé, révisé ou remis à neuf devra comporter une garantie en vigueur pendant une période minimale de 12 mois de service, ou correspondant à la période de garantie standard du fabricant, selon la période la plus longue.

Modification. Aucune entente ni aucun autre type d'arrangement modifiant de quelque manière que ce soit les conditions du présent contrat n'auront force exécutoire pour l'acheteur à moins qu'ils ne soient formulés par écrit et que le document n'ait été signé par un représentant autorisé de MA.

Lieu du contrat. La commande et le contrat découlant de son acceptation devront être interprétés conformément aux lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador et aux lois fédérales du Canada y étant applicables.

Force majeure. Le fournisseur n'assumera aucune responsabilité relativement à l'omission ou au retard de livraison des articles si l'omission ou le retard en question est directement attribuable à une calamité naturelle, un conflit de travail ou un autre motif indépendant de la volonté du fournisseur, à condition que le fournisseur avise immédiatement MA lorsque surviennent les circonstances en question. Si l'omission ou le retard de livraison en question se prolonge pendant une période de plus de sept jours, MA pourrait annuler la présente commande.

Matières achetées à l'extérieur du Canada

Les **prix** sont exprimés dans la devise du fournisseur, à moins d'indication contraire sur le bon de commande, et ils demeurent fermes pendant la période de livraison de la quantité de matières précisée ou pendant la durée du contrat, selon la période la plus longue. Les augmentations de prix devront par la suite être négociées avec Marine Atlantique S.C.C.

Le délai de livraison figurant sur le bon de commande correspond au nombre de jours civils prévus pour effectuer l'expédition à la suite de la réception du bon de commande de Marine Atlantique S.C.C. par le fournisseur. Le délai de livraison constituera une condition essentielle du présent contrat; l'omission du fournisseur de livrer en totalité ou en partie les articles commandés au moment ou aux moments précisés confèrera à l'acheteur le droit de résilier le contrat à son gré.

Droit. La réception des articles par un transporteur ne sera pas considérée comme la réception desdits articles par l'acheteur et le droit lié aux articles ne reviendra pas à l'acheteur avant leur livraison à leur lieu de destination à un employé ou un agent de l'acheteur.

Matières excédentaires. Les articles livrés en sus de la quantité prévue dans la présente commande pourront être refusés et retournés au fournisseur à ses frais.

Directives d'acheminement des envois provenant de l'extérieur. Les envois doivent être expédiés « port dû » et suivant les instructions ci-après – à moins que d'autres instructions expresses ne soient fournies sur le bon de commande ou par la représentante de K & N citée ci-dessous. Tous les envois de Marine Atlantique S.C.C. provenant de l'extérieur du Canada doivent être expédiés par l'entremise de Kuehne and Nagel International Limited. Prière de communiquer avec M^{me} Peggy Rushton à Halifax, Nouvelle-Écosse, au bureau de Kuehne and Nagel, pour obtenir des directives précises, numéro de téléphone (902) 420-6500, ou de communiquer avec l'emplacement le plus proche de K & N pour obtenir des renseignements.

Documentation. Les fournisseurs de l'extérieur doivent noter que l'Agence des services frontaliers du Canada exige que toutes les expéditions arrivant au pays soient, au minimum, accompagnées de la documentation ci-après : factures commerciales, attestation du pays d'origine, devises en vue de l'évaluation en douane, ainsi qu'une description détaillée des marchandises, de leur valeur et du nombre d'articles. Il faut de plus fournir un certificat de l'ALENA dans le cas des expéditions en provenance des États-Unis. Veuillez prendre soin d'observer ces directives pour éviter que vos expéditions ne subissent des retards inutiles. Les fournisseurs incertains de la documentation précise à fournir peuvent communiquer avec Kuehne and Nagel pour obtenir des renseignements supplémentaires et de l'aide.

Il est à noter qu'Immigration Canada exigera lui aussi une documentation particulière pour permettre l'accès au Canada d'un ingénieur ou d'un technicien d'assistance sur le

terrain venant aider à l'installation du matériel acheté par Marine Atlantique S.C.C. ou venant superviser celle-ci.

Directives d'étiquetage. Le cas échéant, le fournisseur doit clairement signaler à Marine Atlantique les numéros d'article sur les bordereaux d'expédition/d'emballage et les factures de chaque article figurant sur le bon de commande.

Changement de numéro de pièce. Si un changement est apporté à un numéro de pièce, l'ancien numéro de pièce tout comme le nouveau numéro de pièce, ainsi que le code d'article de MA, devront figurer sur le bordereau d'emballage du fournisseur. Si le fournisseur expédie d'autres articles que ceux précisés sur le bon de commande (substitution) ou qu'il excède la quantité précisée sur le bon de commande, il devra aviser Marine Atlantique S.C.C. avant d'effectuer l'expédition des articles.

Devis descriptifs. Si la commande évoque des plans ou des devis descriptifs, ceux-ci seront considérés comme étant incorporés et constituant une partie intégrante du contrat, et les plans, les bleus, les schémas, etc., fournis par l'acheteur au fournisseur ne seront pas rendus publics ni divulgués par le fournisseur à nulles autres personnes ni sociétés et devront être retournés à l'acheteur après l'achèvement de la commande.

Normes. MA se réserve le droit de refuser n'importe quel ou la totalité des composants ou articles électriques non homologués par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou par le Laboratoire des assureurs du Canada.

MA se réserve par ailleurs le droit de refuser n'importe quel ou la totalité des composants ou articles ne répondant pas aux exigences de la société de classification, de Transports Canada ou d'une autre norme de réglementation applicable.

Le fournisseur doit annexer les certificats pertinents aux articles nécessitant la fourniture de tels certificats pour confirmer leur acceptabilité ou pour satisfaire aux conditions imposées par la société de classification, Transports Canada ou un autre organisme de réglementation.

Les livraisons d'acier (profilés, plaques, etc.) devront être accompagnées de certificats d'usine satisfaisant aux exigences du Bureau canadien du soudage.

Liste d'emballage. Des listes d'emballage, de préférence en double, doivent accompagner chaque envoi. Le numéro du bon de commande de MA doit figurer sur toutes les listes d'emballage.

Inspection. Tous les articles livrés peuvent faire l'objet d'une inspection et de vérification dans un délai raisonnable suivant leur livraison sur la propriété de l'acheteur et, s'ils sont jugés insatisfaisants, ils pourront être retournés au fournisseur aux frais du fournisseur, même si l'acheteur en a immédiatement effectué le paiement.

Taxe de vente. Le présent bon de commande est assujéti à la taxe de vente harmonisée (TVH) canadienne. Dans le cas des expéditions provenant de l'extérieur du Canada, Marine Atlantique S.C.C. déterminera elle-même la taxe exigible en fonction du prix d'achat des articles en devises canadiennes. Les taxes de vente étrangères ne s'appliquent généralement pas aux achats de MA.

SIMDUT (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail). Pour ce qui est des produits nécessitant des fiches signalétiques de sécurité de produits (SF), veuillez expédier les fiches signalétiques courantes directement au :

Service de sécurité
Marine Atlantique S.C.C.
355, rue Purves
North Sydney (N.-É.) B2A 3V2

Annexez une copie de la fiche signalétique de sécurité de produits propre à chaque envoi.

De plus, nos exigences en matière de sécurité obligent notre service de réception à refuser les produits en vrac expédiés dans des tonneaux, des seaux de 20 à 25 litres, etc., à moins que ce type de contenant ne soit exigé par le SIMDUT. Lors de l'adjudication d'un contrat, les fournisseurs doivent veiller à fournir une liste complète des feuilles FS relatives à tous les produits fournis à Marine Atlantique S.C.C. au Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) en vue de leur inclusion dans sa base de données des FS sur CD-ROM.

CCSHT

250, rue Main Est
Hamilton (Ontario) L8N 1H6
Téléphone : (905) 572-2981
Télécopieur : (905) 572-2206

Garantie. Tout le matériel doit comporter une garantie minimale d'une année commençant au moment de la réalisation de l'inspection à l'arrivée ou au moment de l'installation, selon la date la plus tardive. Les garanties particulières de plus d'une année ne sont pas assujétiées à la présente clause. Les autres droits ou recours prévus par la loi demeurent tous valides.

Le matériel existant réparé par le fournisseur/fabricant devra comporter une période de garantie minimale de 90 jours après réception du matériel du fournisseur/fabricant. Le matériel neuf, échangé, révisé ou remis à neuf devra comporter une garantie en vigueur pendant une période minimale de 12 mois de service, ou correspondant à la période de garantie standard du fabricant, selon la période la plus longue.

Modification. Aucune entente ni aucun autre type d'arrangement modifiant de quelque manière que ce soit les conditions du présent contrat n'auront force exécutoire pour l'acheteur à moins qu'ils ne soient formulés par écrit et que le document n'ait été signé par un représentant autorisé de MA.

Lieu du contrat. La commande et le contrat découlant de son acceptation devront être interprétés conformément aux lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador et aux lois fédérales du Canada y étant applicables.

Force majeure. Le fournisseur n'assumera aucune responsabilité relativement à l'omission ou au retard de livraison des articles si l'omission ou le retard en question est directement attribuable à une calamité naturelle, un conflit de travail ou un autre motif indépendant de la volonté du fournisseur, à condition que le fournisseur avise immédiatement MA lorsque surviennent les circonstances en question. Si l'omission ou le retard de livraison en question se prolonge pendant une période de plus de sept jours, MA pourrait annuler la présente commande.

Achat de services de l'intérieur du Canada

Les **prix** sont exprimés en monnaie canadienne et correspondent au coût estimatif de la fourniture complète du ou des services précisés sur le bon de commande, à moins d'indication contraire sur le bon de commande. Les prix sont par conséquent sujets à modifications à la suite d'une négociation du coût final entre MA et l'entrepreneur.

Le délai de livraison figurant sur le bon de commande correspond au nombre de jours civils prévus avant le commencement des travaux à la suite de la réception du bon de commande de Marine Atlantique S.C.C. par le fournisseur. Le délai de livraison constituera une condition essentielle du présent contrat; l'omission du fournisseur de livrer en totalité ou en partie les articles commandés au moment ou aux moments précisés confèrera à l'acheteur le droit de résilier le contrat à son gré.

Directives d'acheminement à l'intérieur du Canada. Les envois de matières, de fournitures, d'outils, etc., dont l'entrepreneur a besoin pour fournir le ou les services précisés sur le bon de commande constituent la responsabilité de l'entrepreneur. MA n'accepte aucune responsabilité à l'égard de tels articles pendant leur acheminement ni à la suite de leur arrivée sur sa propriété. Ces articles doivent tous être expédiés à l'entrepreneur, aux soins de Marine Atlantique S.C.C., à l'endroit où les services doivent être dispensés. Tous les frais de transport de ces articles devront être assumés par l'entrepreneur, à moins d'indication contraire sur le bon de commande.

Directives d'étiquetage. Le cas échéant, le fournisseur doit clairement signaler à Marine Atlantique les numéros d'article sur les bordereaux d'expédition/d'emballage et les factures de chaque article figurant sur le bon de commande.

Changement de numéro de pièce. Si un changement est apporté à un numéro de pièce, l'ancien numéro de pièce tout comme le nouveau numéro de pièce, ainsi que le code d'article de MA, devront figurer sur le bordereau d'emballage du fournisseur. Si le fournisseur expédie d'autres articles que ceux précisés sur le bon de commande (substitution) ou qu'il excède la quantité précisée sur le bon de commande, il devra aviser Marine Atlantique S.C.C. avant d'effectuer l'expédition des articles.

Normes. MA se réserve le droit de refuser n'importe quel ou la totalité des composants ou articles électriques non homologués par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou par le Laboratoire des assureurs du Canada.

MA se réserve par ailleurs le droit de refuser n'importe quel ou la totalité des composants ou articles ne répondant pas aux exigences de la société de classification, de Transports Canada ou d'une autre norme de réglementation applicable. Le fournisseur doit annexer les certificats pertinents aux articles nécessitant la fourniture de tels certificats pour confirmer leur acceptabilité ou pour satisfaire aux conditions imposées par la société de classification, Transports Canada ou un autre organisme de réglementation.

Les livraisons d'acier (profilés, plaques, etc.) devront être accompagnées de certificats d'usine satisfaisant aux exigences du Bureau canadien du soudage.

Taxe de vente. Le présent bon de commande est assujéti à la taxe de vente harmonisée (TVH) canadienne. Celle-ci devra figurer à titre d'article distinct sur votre facture. Les fournisseurs doivent faire état de leur numéro d'inscription de la TVH sur toutes les factures.

Main-d'oeuvre. Le fournisseur convient que si le présent bon de commande prévoit l'exécution de travaux ou d'autres services à l'intention de l'acheteur dans ses propres installations ou celles de l'un de ses propres fournisseurs, il paiera et éteindra toutes les réclamations et demandes émises à l'encontre de l'acheteur par l'un ou l'autre de ses employés ou d'autres personnes par suite d'une perte de vie, de préjudices corporels ou de dommages matériels découlant de l'exécution desdits travaux ou services, ou consécutifs à ceux-ci.

Le fournisseur convient que si le bon de commande prévoit l'exécution de travaux ou d'autres services par le fournisseur dans les installations de l'acheteur, il paiera et éteindra les privilèges des mécaniciens et tous les autres privilèges à l'encontre des installations de l'acheteur, ainsi que toutes les réclamations et demandes émises à l'encontre de l'acheteur par l'un ou l'autre des employés de l'acheteur ou du fournisseur ou par d'autres personnes par suite d'une perte de vie, de préjudices corporels ou de dommages matériels découlant de l'exécution desdits travaux ou services, ou consécutifs à ceux-ci.

Entrepreneur indépendant. Le fournisseur convient en acceptant la présente commande qu'il constitue un entrepreneur indépendant à toutes fins et intentions et il garantit l'acheteur contre toute responsabilité relativement aux réclamations ou dommages découlant des préjudices que subissent les employés du fournisseur et attribuables à quelque raison que ce soit pendant qu'ils se trouvent à l'intérieur ou à proximité de la propriété de l'acheteur; le fournisseur convient de plus de se munir de l'assurance contre les accidents du travail nécessaire en vertu des lois provinciales ou fédérales. Il convient en outre qu'aucune des personnes dont il assure la rémunération des services ne doit être considérée comme un employé de l'acheteur aux fins des impôts ou contributions imposés en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales.

L'entrepreneur ou le fournisseur garantit l'acheteur contre toute responsabilité relativement à n'importe quel et à la totalité des jugements ou frais, y compris les honoraires d'avocats et les réclamations émises au titre de dommages matériels ou corporels, y compris une perte de vie, dont il pourrait souffrir lui-même ou dont pourraient souffrir ses employés, l'acheteur ou les employés de l'acheteur, des tiers ou leurs employés à la suite des travaux exécutés en vertu de la présente commande ou relativement à celle-ci. L'entrepreneur ou le fournisseur doit se conformer aux exigences des lois, arrêtés et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, ainsi qu'aux règlements applicables à l'exécution des travaux à réaliser en vertu de la présente commande. Il est par ailleurs entendu et convenu que l'acheteur peut retenir n'importe

quel ou la totalité des paiements exigibles en vertu de la présente commande jusqu'à ce que l'entrepreneur ou le fournisseur lui ait fourni une preuve satisfaisante du paiement intégral de toutes les factures relatives à la main-d'oeuvre, aux matières, etc., fournies à l'entrepreneur ou au fournisseur relativement à la présente commande.

Employés. L'entrepreneur emploiera, ou veillera à ce qu'on emploie, aux fins de l'exécution des travaux ou relativement à celle-ci, seulement des personnes qualifiées et compétentes pour les travaux leur étant confiés. Le fournisseur se conformera à tous les règlements et règles de l'acheteur en matière d'hygiène, de sécurité et de sûreté au travail pouvant être établies par l'acheteur (« règlements et règles en milieu de travail »), quand besoin est, dans n'importe quelle de ses installations, y compris, sans toutefois s'y limiter, la politique de tolérance zéro d'alcool à bord des navires, et il veillera à ce que ses employés et tous ses sous-traitants se conforment à ces règlements et règles. On remettra au fournisseur un exemplaire des règlements et règles en milieu de travail de l'acheteur à sa demande.

Le fournisseur et tout employé ou sous-traitant du fournisseur contrevenant à l'un ou l'autre des règlements et règles en milieu de travail de l'acheteur pourrait voir son contrat immédiatement résilié. Le fournisseur devra, à la demande de l'acheteur, prendre des dispositions pour résilier n'importe quel contrat qu'il pourrait avoir passé avec un sous-traitant ayant violé l'un ou l'autre des règlements et règles en milieu de travail de l'acheteur. Toute décision de résilier le contrat du fournisseur ou d'un sous-traitant sera prise par l'acheteur, à son entière discrétion.

Le fournisseur garantira l'acheteur contre toute responsabilité que pourrait entraîner le non-respect de sa part, ou de la part de ses employés ou sous-traitants, de l'un ou l'autre des règlements et règles en milieu de travail de l'acheteur.

À noter – Le fournisseur/l'entrepreneur devra remplir une feuille de présence/un ordre de travaux lorsqu'il commencera les travaux et pendant leur exécution. Le représentant du fournisseur fera ratifier et coder ce document par un représentant autorisé de Marine Atlantique S.C.C. Une copie du document devra être annexée à la facture du fournisseur et être transmise au service de comptabilité de MA, situé à Port aux Basques, T.-N.-L., aux fins de paiement.

Assurances et certificats. Le fournisseur convient de produire à la demande écrite de l'acheteur des certificats faisant état de l'obtention auprès de sociétés d'assurance des types ci-après de couvertures, stipulant toutes des montants acceptables à l'acheteur et valides dès le commencement desdits travaux ou services : assurance responsabilité civile, assurance contre les dommages matériels, assurance automobile, assurance relative aux appareils à pression et toutes les autres protections particulières que pourraient nécessiter les circonstances. Le fournisseur devra de plus soumettre toutes les déclarations pertinentes et acquitter les cotisations imposées par les commissions d'indemnisation des accidents du travail, le cas échéant. Le fournisseur produira, à la demande de MA, une documentation prouvant que le personnel du fournisseur est qualifié pour exécuter les travaux visés par le bon de commande à l'intérieur du territoire dans lequel Marine Atlantique S.C.C. a besoin que les travaux soient exécutés.

Examen de la part de l'entrepreneur. On supposera que l'entrepreneur a examiné les plans et devis relatifs à chaque autorisation ou ordre de travaux avant d'entreprendre des travaux en vertu desdits autorisation ou ordre de travaux, et qu'il comprend bien les obstacles, le caractère et la nature de la partie visée des travaux, des règlements de sécurité et de toutes les autres considérations qui pourraient affecter ladite partie des travaux de quelque manière que ce soit. Aucune rétribution ne sera versée à l'entrepreneur et aucune prolongation du délai ne lui sera accordée au titre de ces considérations.

Garanties. L'entrepreneur garantit que tous le matériel et les matières incorporés dans les résultats des travaux (sauf le matériel et les matières fournis par le propriétaire) et que chacune des parties des travaux seront conformes aux conditions de la présente commande, de l'autorisation de travaux pertinente et des plans et devis, qu'ils seront de qualité optimale, qu'ils conviendront aux fins particulières pour lesquelles on en a besoin, et que les matières et la qualité d'exécution seront exempts de tout défaut jusqu'à l'expiration d'au moins d'une année après l'achèvement de la partie des travaux couverts par l'ordre de travaux ou toute autorisation de travaux auxquels lesdits matériel, matières ou parties des travaux sont liés.

Droit. Le droit rattaché à chaque article de matériel et matière fournis en vue de leur incorporation dans les résultats des travaux et que le propriétaire ne possède pas déjà reviendra au propriétaire au moment de la livraison des articles en question à l'emplacement des travaux.

Permis. Par mesure de conformité juridique, l'entrepreneur obtiendra tous les permis et licences nécessaires et se conformera à toutes les lois, ordonnances, règlements et règles gouvernementaux (fédéraux, provinciaux ou municipaux) applicables aux travaux, à la main-d'oeuvre employés sur les lieux des travaux, ainsi qu'aux dispositions de préservation de l'hygiène et de la sécurité publiques. L'entrepreneur garantira le propriétaire et toute partie ayant des intérêts dans un emplacement où une partie des travaux est exécutée contre toute responsabilité relativement aux amendes ou aux intérêts pouvant découler du non-respect de telles lois, ordonnances, règlements et règles gouvernementaux.

Privilèges. L'entrepreneur garantira le propriétaire et toute partie ayant des intérêts dans un emplacement où une partie des travaux est exécutée contre toute responsabilité relativement aux privilèges des ouvriers, des mécaniciens et des préposés au matériel ainsi qu'à tous les autres privilèges et charges grevant les travaux ou l'emplacement des travaux, qui découlent de travaux exécutés ou de matières ou matériel fournis par l'entrepreneur, le fournisseur ou un sous-traitant de ceux-ci.

Déchets. L'entrepreneur ne laissera pas de déchets ni de rebuts s'accumuler à l'intérieur ni à proximité de l'emplacement des travaux; il les enlèvera plutôt rapidement, selon les directives que pourrait lui fournir le propriétaire.

Changements. Le propriétaire peut, en remettant quand besoin est un avis écrit à l'entrepreneur, apporter des changements aux plans et devis, fournir des instructions supplémentaires, exiger des travaux supplémentaires ou ordonner l'omission de certains travaux, sans que la présente commande ne soit invalidée, et l'entrepreneur devra se conformer à de tels avis. Le propriétaire paiera à l'entrepreneur le coût direct des changements demandés, mais il ne paiera en aucun cas les coûts indirects ou accessoires des changements.

Sécurité. L'entrepreneur se conformera, et veillera à ce que ses employés et tous les sous-traitants se conforment, à tous les règlements et règles d'hygiène, de sécurité et de sûreté en vigueur sur les lieux des travaux. Le personnel de l'entrepreneur devra de plus/aura de plus la responsabilité de fournir les dispositifs et l'équipement individuel (EPI) nécessaires pour satisfaire à la réglementation de sécurité applicable aux travaux.

Fouilles VDP. Les entrepreneurs devront aviser leurs employés et agents que les modalités de sûreté de MA prévoient l'exécution de fouilles de vérification du droit de propriété. Les membres du personnel des entrepreneurs doivent être conscients que leurs véhicules, y compris les outils, le matériel et les fournitures qu'ils renferment, feront l'objet de fouilles VDP au hasard lorsqu'ils accéderont à la propriété de MA ou qu'ils en sortiront.

Brevets. L'entrepreneur contestera ou réglera, à ses propres frais, toutes les actions en justice, poursuites et réclamations visant la contrefaçon de brevets reliées à la construction d'installations ou aux travaux exécutés dans les installations, aux matières, au matériel ou à une combinaison de ceux-ci, conçus par l'entrepreneur ou constituant un article de vente standard de l'entrepreneur, et il garantira le propriétaire contre toute responsabilité découlant de toutes les réclamations, dommages, pertes et frais imputables à une telle contrefaçon.

Dispense. Aucune modification, addition ni dispense de l'une ou l'autre des conditions de la présente commande, d'une autorisation de travaux ou de plans et devis n'aura force exécutoire pour l'une ou l'autre partie à moins qu'elle ne soit formulée par écrit et que le document n'ait été signé par un représentant autorisé de la partie concernée.

Assurances. L'entrepreneur devra obtenir et maintenir à ses propres frais l'assurance indemnisation contre les accidents du travail exigée par la loi, une assurance de responsabilité civile pour préjudices corporels de l'entrepreneur et une assurance de responsabilité civile pour dommages matériels (y compris une assurance responsabilité contractuelle procurant une assurance de responsabilité civile commerciale d'une couverture minimale d'indemnisation d'un million de dollars). L'entrepreneur fournira au propriétaire des certificats écrits faisant foi qu'il a obtenu et qu'il maintient les assurances qui précèdent, lesquels certificats devront prévoir la fourniture d'un préavis écrit d'annulation au propriétaire d'au moins 15 jours avant la date d'entrée en vigueur d'une telle annulation. La police d'assurance devra comporter une clause de responsabilité réciproque par rapport à l'indemnisation et une assurance de responsabilité pour dommages matériels. L'entrepreneur défendra et garantira le propriétaire contre toute responsabilité. Il garantira ses employés et ses agents contre toutes les réclamations, obligations, pertes, dommages et frais, de quelque caractère que ce soit, relatifs à des dommages matériels et des préjudices corporels, des maladies ou affections dont pourraient souffrir qui que soit, si de tels dommages matériels ou préjudices corporels, maladies, affections ou décès découlent des travaux, de l'exécution des travaux ou de l'omission de leur exécution, ou qu'ils y sont rattachés de quelque façon que ce soit.

Exécution. Le fournisseur ne pourra céder le contrat sans le consentement écrit de l'acheteur.

Sous-traitants. Les sous-traitants auxquels fera appel l'entrepreneur dans l'exécution des travaux visés par le contrat devront être précisés à l'avance. MA devra autoriser le recours à n'importe quel sous-traitant avant que le sous-traitant soit autorisé sur la propriété de MA.

Résiliation. Par mesure de commodité pour le propriétaire, ce dernier peut annuler la présente commande et toutes les autorisations de travaux à n'importe quel moment, peu importe qu'il y ait eu manquement ou non de la part de l'entrepreneur, en fournissant un avis écrit à cet effet à l'entrepreneur. Le cas échéant, le propriétaire aura seulement la responsabilité de payer à l'entrepreneur, dans les 30 jours suivant la réception des factures, tous les montants, coûts et frais lui revenant en vertu de la présente commande avant ladite annulation ainsi que tous les montants payés par l'entrepreneur et approuvés par le propriétaire aux fins du règlement et de l'extinction des bons de commande et des contrats de sous-traitance en cours, moins toutes les sommes déjà payées à l'entrepreneur en vertu des présentes et moins le montant de toutes les réclamations du propriétaire à l'encontre de l'entrepreneur relativement à la présente commande ou aux travaux. Dans le cas d'une telle annulation, l'entrepreneur devra fournir sans attendre au propriétaire des copies de tous les contrats de sous-traitance et bons de commande qu'il a établis par rapport aux travaux et il devra tout mettre en oeuvre pour régler, en vertu des conditions ratifiées par écrit par le propriétaire, tous lesdits bons de commande et contrats de sous-traitance que le propriétaire demandera à l'entrepreneur de régler, et ce, dans les plus brefs délais suivant une telle annulation. L'entrepreneur transfèrera et cédera au propriétaire la totalité desdits bons de commande et contrats de sous-traitance n'ayant pas ainsi été réglés et éteints, la totalité des matières pour lesquelles l'entrepreneur a reçu des paiements en vertu des présentes et la totalité des plans et documents fournis par le propriétaire à l'entrepreneur par rapport aux travaux. L'entrepreneur devra prendre les mesures nécessaires pour garantir la cession au propriétaire des droits de l'entrepreneur en vertu de tous les bons de commande et contrats de sous-traitance cédés au propriétaire au titre des présentes.

Registres et livres comptables. L'entrepreneur convient de tenir des registres et livres comptables adéquats faisant état de toutes les données nécessaires à la détermination des coûts, des montants et des frais lui revenant en vertu de la présente commande, et incluant tous les détails demandés par le propriétaire, et de permettre à un représentant du propriétaire de vérifier lesdits registres et livres comptables à n'importe quel moment raisonnable pendant l'exécution des travaux, ainsi que pendant une période de 18 mois ou moins à la suite de l'expiration de la présente commande.

Frais de transport. Veuillez prendre soin d'annexer à la facture une copie de tous les frais de transport et frais d'hébergement (autorisés par le bon de commande), comme les billets d'avion, les frais de location de voiture, les frais de kilométrage, les frais d'hôtel et de repas, etc., lors de l'envoi de la facture au service de comptabilité.

Accès. L'accès aux navires et aux propriétés de Marine Atlantique et la sortie de ceux-ci sont assujettis aux politiques de Marine Atlantique S.C.C. concernant la sûreté, notamment les vérifications du droit de propriété (VDP). Ces politiques prévoient expressément le pouvoir de fouiller tous les effets personnels et biens des employés ou des agents de l'entrepreneur. Tout refus de se conformer à ces politiques pourrait être considéré par Marine Atlantique S.C.C. comme un motif valable de résiliation du contrat sans préavis.

Assurances. Une fois que l'entrepreneur aura été avisé de l'adjudication du contrat, il devra communiquer avec :

Monsieur Shawn Leamon
Vice-président aux finances
Marine Atlantique S.C.C.
10, promenade Marine
Port aux Basques (T.-N.-L.) A0M 1C0
Téléphone : (709) 695-4290

Cette mesure vise à assurer la fourniture d'une preuve d'assurance avant le commencement du contrat.

Taxe de vente. Le présent bon de commande est assujetti à la taxe de vente harmonisée (TVH) canadienne. Les fournisseurs établis au Canada doivent faire clairement état de leur numéro d'inscription sur toutes les factures et ajouter la TVH à titre d'article distinct. Les fournisseurs de l'extérieur ne doivent pas ajouter la taxe de vente, car Marine Atlantique S.C.C. déterminera elle-même la TVH à payer; les taxes de vente étrangères ne s'appliquent habituellement pas aux achats de MA.

SIMDUT. Si le personnel de l'entrepreneur compte utiliser des produits considérés comme des substances réglementées en vertu du SIMDUT (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail), il faudra soumettre des fiches signalétiques de sécurité de produits (FS). Les produits réglementés devront être dûment étiquetés conformément aux exigences du SIMDUT.

Veuillez envoyer les fiches signalétiques de sécurité de produits (FS) directement au :

Service de sécurité
Marine Atlantique S.C.C.
355, rue Purves
North Sydney (N.-É.) B2A 3V2

Annexez une copie de la FS propre à chaque envoi. Lors de l'adjudication d'un contrat, les fournisseurs doivent également faire état des FS de tous les produits fournis à Marine Atlantique S.C.C. au Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) en vue de leur inclusion dans sa base de données des FS sur CD-ROM.

CCSHT
250, rue Main Est
Hamilton (Ontario) L8N 1H6
Téléphone : (905) 572-2981
Télécopieur : (905) 572-2206

Modification. Aucune entente ni aucun autre type d'arrangement modifiant de quelque manière que ce soit les conditions du présent contrat n'auront force exécutoire pour l'acheteur à moins qu'ils ne soient formulés par écrit et que le document n'ait été signé par un représentant autorisé de MA.

Lieu du contrat. La commande et le contrat découlant de son acceptation devront être interprétés conformément aux lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador et aux lois fédérales du Canada y étant applicables.

Achat de services de l'extérieur du Canada

Les **prix** sont exprimés dans la devise du fournisseur et correspondent au coût estimatif de la fourniture complète du ou des services précisés sur le bon de commande, à moins d'indication contraire sur le bon de commande. Si les prix cités représentent des montants estimatifs, ils seront sujets à modifications à la suite d'une négociation du coût final entre MA et l'entrepreneur.

Le délai de livraison figurant sur le bon de commande correspond au nombre de jours civils prévus avant le commencement des travaux à la suite de la réception du bon de commande de Marine Atlantique S.C.C. par le fournisseur. Le délai de livraison constituera une condition essentielle du présent contrat; l'omission du fournisseur de livrer en totalité ou en partie les articles commandés au moment ou aux moments précisés confèrera à l'acheteur le droit de résilier le contrat à son gré.

Directives d'acheminement des envois provenant de l'extérieur. Les envois de matières, de fournitures, d'outils, etc., dont l'entrepreneur a besoin pour fournir le ou les services précisés sur le bon de commande constituent la responsabilité de l'entrepreneur. MA n'accepte aucune responsabilité à l'égard de tels articles pendant leur acheminement ni à la suite de leur arrivée sur sa propriété. Ces articles doivent tous être expédiés à l'entrepreneur, aux soins de Marine Atlantique S.C.C., à l'endroit où les services doivent être dispensés. Tous les frais de transport de ces articles devront être assumés par l'entrepreneur, à moins d'indication contraire sur le bon de commande.

Documentation. Les fournisseurs de l'extérieur doivent noter que l'Agence des services frontaliers du Canada exige que toutes les expéditions arrivant au pays soient, au minimum, accompagnées de la documentation ci-après : factures commerciales, attestation du pays d'origine, devises en vue de l'évaluation en douane, ainsi qu'une description détaillée des marchandises, de leur valeur et du nombre d'articles. Il faut de plus fournir un certificat de l'ALENA dans le cas des expéditions en provenance des États-Unis. Veuillez prendre soin d'observer ces directives pour éviter que vos expéditions ne subissent des retards inutiles. Les fournisseurs incertains de la documentation précise à fournir peuvent communiquer avec Kuehne and Nagel pour obtenir des renseignements supplémentaires et de l'aide.

Il est à noter qu'Immigration Canada exigera lui aussi une documentation particulière pour permettre l'accès au Canada d'un ingénieur ou d'un technicien d'assistance sur le terrain venant aider à l'installation du matériel acheté par Marine Atlantique S.C.C. ou venant superviser celle-ci.

Directives d'étiquetage. Le cas échéant, le fournisseur doit clairement signaler à Marine Atlantique les numéros d'article sur les bordereaux d'expédition/d'emballage et les factures de chaque article figurant sur le bon de commande.

Changement de numéro de pièce. Si un changement est apporté à un numéro de pièce, l'ancien numéro de pièce tout comme le nouveau numéro de pièce, ainsi que le code d'article de MA, devront figurer sur le bordereau d'emballage du fournisseur. Si le fournisseur expédie d'autres articles que ceux précisés sur le bon de commande (substitution) ou qu'il excède la quantité précisée sur le bon de commande, il devra aviser Marine Atlantique S.C.C. avant d'effectuer l'expédition des articles.

Normes. MA se réserve le droit de refuser n'importe quel ou la totalité des composants ou articles électriques non homologués par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou par le Laboratoire des assureurs du Canada.

MA se réserve par ailleurs le droit de refuser n'importe quel ou la totalité des composants ou articles ne répondant pas aux exigences de la société de classification, de Transports Canada ou d'une autre norme de réglementation applicable. Le fournisseur doit annexer les certificats pertinents aux articles nécessitant la fourniture de tels certificats pour confirmer leur acceptabilité ou pour satisfaire aux conditions imposées par la société de classification, Transports Canada ou un autre organisme de réglementation.

Les livraisons d'acier (profilés, plaques, etc.) devront être accompagnées de certificats d'usine satisfaisant aux exigences du Bureau canadien du soudage.

Taxe de vente. Le présent bon de commande est assujéti à la taxe de vente harmonisée (TVH) canadienne. Dans le cas des expéditions provenant de l'extérieur du Canada, Marine Atlantique S.C.C. déterminera elle-même la taxe exigible en fonction du prix d'achat des articles en devises canadiennes. Les taxes de vente étrangères ne s'appliquent généralement pas aux achats de MA.

Main-d'oeuvre. Le fournisseur convient que si le présent bon de commande prévoit l'exécution de travaux ou d'autres services à l'intention de l'acheteur dans ses propres installations ou celles de l'un de ses propres fournisseurs, il paiera et éteindra toutes les réclamations et demandes émises à l'encontre de l'acheteur par l'un ou l'autre de ses employés ou d'autres personnes par suite d'une perte de vie, de préjudices corporels ou de dommages matériels découlant de l'exécution desdits travaux ou services, ou consécutifs à ceux-ci.

Le fournisseur convient que si le bon de commande prévoit l'exécution de travaux ou d'autres services par le fournisseur dans les installations de l'acheteur, il paiera et éteindra les privilèges des mécaniciens et tous les autres privilèges à l'encontre des installations de l'acheteur, ainsi que toutes les réclamations et demandes émises à l'encontre de l'acheteur par l'un ou l'autre des employés de l'acheteur ou du fournisseur ou par d'autres personnes par suite d'une perte de vie, de préjudices corporels ou de dommages matériels découlant de l'exécution desdits travaux ou services, ou consécutifs à ceux-ci.

Entrepreneur indépendant. Le fournisseur convient en acceptant la présente commande qu'il constitue un entrepreneur indépendant à toutes fins et intentions et il garantit l'acheteur contre toute responsabilité relativement aux réclamations ou dommages découlant des préjudices que subissent les employés du fournisseur et attribuables à quelque raison que ce soit pendant qu'ils se trouvent à l'intérieur ou à proximité de la propriété de l'acheteur; le fournisseur convient de plus de se munir de l'assurance contre les accidents du travail nécessaire en vertu des lois provinciales ou fédérales. Il convient en outre qu'aucune des personnes dont il assure la rémunération des services ne doit être considérée comme un employé de l'acheteur aux fins des impôts ou contributions imposés en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales.

L'entrepreneur ou le fournisseur garantit l'acheteur contre toute responsabilité relativement à n'importe quel et à la totalité des jugements ou frais, y compris les honoraires d'avocats et les réclamations émises au titre de dommages matériels ou corporels, y compris une perte de vie, dont il pourrait souffrir lui-même ou dont pourraient souffrir ses employés, l'acheteur ou les employés de l'acheteur, des tiers ou leurs employés à la suite des travaux exécutés en vertu de la présente commande ou relativement à celle-ci. L'entrepreneur ou le fournisseur doit se conformer aux exigences des lois, arrêtés et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, ainsi qu'aux règlements applicables à l'exécution des travaux à réaliser en vertu de la présente commande. Il est par ailleurs entendu et convenu que l'acheteur peut retenir n'importe quel ou la totalité des paiements exigibles en vertu de la présente commande jusqu'à ce que l'entrepreneur ou le fournisseur lui ait fourni une preuve satisfaisante du paiement intégral de toutes les factures relatives à la main-d'oeuvre, aux matières, etc., fournies à l'entrepreneur ou au fournisseur relativement à la présente commande.

Employés. L'entrepreneur emploiera, ou veillera à ce qu'on emploie, aux fins de l'exécution des travaux ou relativement à celle-ci, seulement des personnes qualifiées et compétentes pour les travaux leur étant confiés. Le fournisseur se conformera à tous les règlements et règles de l'acheteur en matière d'hygiène, de sécurité et de sûreté au travail pouvant être établies par l'acheteur (« règlements et règles en milieu de travail »), quand besoin est, dans n'importe quelle de ses installations, y compris, sans toutefois s'y limiter, la politique de tolérance zéro d'alcool à bord des navires, et il veillera à ce que ses employés et tous ses sous-traitants se conforment à ces règlements et règles. On remettra au fournisseur un exemplaire des règlements et règles en milieu de travail de l'acheteur à sa demande.

Le fournisseur et tout employé ou sous-traitant du fournisseur contrevenant à l'un ou l'autre des règlements et règles en milieu de travail de l'acheteur pourrait voir son contrat immédiatement résilié. Le fournisseur devra, à la demande de l'acheteur, prendre des dispositions pour résilier n'importe quel contrat qu'il pourrait avoir passé avec un sous-traitant ayant violé l'un ou l'autre des règlements et règles en milieu de travail de l'acheteur. Toute décision de résilier le contrat du fournisseur ou d'un sous-traitant sera prise par l'acheteur, à son entière discrétion.

Le fournisseur garantira l'acheteur contre toute responsabilité que pourrait entraîner le non-respect de sa part, ou de la part de ses employés ou sous-traitants, de l'un ou l'autre des règlements et règles en milieu de travail de l'acheteur.

À noter – Le fournisseur/l'entrepreneur devra remplir une feuille de présence/un ordre de travaux lorsqu'il commencera les travaux et pendant leur exécution. Le représentant du fournisseur fera ratifier et coder ce document par un représentant autorisé de Marine Atlantique S.C.C. Une copie du document devra être annexée à la facture du fournisseur et être transmise au service de comptabilité de MA, situé à Port aux Basques, T.-N.-L., aux fins de paiement.

Assurances et certificats. Le fournisseur convient de produire à la demande écrite de l'acheteur des certificats faisant état de l'obtention auprès de sociétés d'assurance des types ci-après de couvertures, stipulant toutes des montants acceptables à l'acheteur et valides dès le commencement desdits travaux ou services : assurance responsabilité civile, assurance contre les dommages matériels, assurance automobile, assurance relative aux appareils à pression et toutes les autres protections particulières que pourraient nécessiter les circonstances. Le fournisseur devra de plus soumettre toutes les déclarations pertinentes et acquitter les cotisations imposées par les commissions d'indemnisation des accidents du travail, le cas échéant. Le fournisseur produira, à la demande de MA, une documentation prouvant que le personnel du fournisseur est qualifié pour exécuter les travaux visés par le bon de commande à l'intérieur du territoire dans lequel Marine Atlantique S.C.C. a besoin que les travaux soient exécutés.

Examen de la part de l'entrepreneur. On supposera que l'entrepreneur a examiné les plans et devis relatifs à chaque autorisation ou ordre de travaux avant d'entreprendre des travaux en vertu desdits autorisation ou ordre de travaux, et qu'il comprend bien les obstacles, le caractère et la nature de la partie visée des travaux, des règlements de sécurité et de toutes les autres considérations qui pourraient affecter ladite partie des travaux de quelque manière que ce soit. Aucune rétribution ne sera versée à l'entrepreneur et aucune prolongation du délai ne lui sera accordée au titre de ces considérations.

Garanties. L'entrepreneur garantit que tous le matériel et les matières incorporés dans les résultats des travaux (sauf le matériel et les matières fournis par le propriétaire) et que chacune des parties des travaux seront conformes aux conditions de la présente commande, de l'autorisation de travaux pertinente et des plans et devis, qu'ils seront de qualité optimale, qu'ils conviendront aux fins particulières pour lesquelles on en a besoin, et que les matières et la qualité d'exécution seront exempts de tout défaut jusqu'à l'expiration d'au moins d'une année après l'achèvement de la partie des travaux couverts par l'ordre de travaux ou toute autorisation de travaux auxquels lesdits matériel, matières ou parties des travaux sont liés.

Droit. Le droit rattaché à chaque article de matériel et matière fournis en vue de leur incorporation dans les résultats des travaux et que le propriétaire ne possède pas déjà reviendra au propriétaire au moment de la livraison des articles en question à l'emplacement des travaux.

Permis. Par mesure de conformité juridique, l'entrepreneur obtiendra tous les permis et licences nécessaires et se conformera à toutes les lois, ordonnances, règlements et règles gouvernementaux (fédéraux, provinciaux ou municipaux) applicables aux travaux, à la main-d'œuvre employés sur les lieux des travaux, ainsi qu'aux dispositions de préservation de l'hygiène et de la sécurité publiques. L'entrepreneur garantira le propriétaire et toute partie ayant des intérêts dans un emplacement où une partie des travaux est exécutée contre toute responsabilité relativement aux amendes ou aux intérêts pouvant découler du non-respect de telles lois, ordonnances, règlements et règles gouvernementaux.

Brevets. L'entrepreneur contestera ou réglera, à ses propres frais, toutes les actions en justice, poursuites et réclamations visant la contrefaçon de brevets reliées à la construction d'installations ou aux travaux exécutés dans les installations, aux matières, au matériel ou à une combinaison de ceux-ci, conçus par l'entrepreneur ou constituant un article de vente standard de l'entrepreneur, et il garantira le propriétaire contre toute responsabilité découlant de toutes les réclamations, dommages, pertes et frais imputables à une telle contrefaçon.

Privilèges. L'entrepreneur garantira le propriétaire et toute partie ayant des intérêts dans un emplacement où une partie des travaux est exécutée contre toute responsabilité relativement aux privilèges des ouvriers, des mécaniciens et des préposés au matériel ainsi qu'à tous les autres privilèges et charges grevant les travaux ou l'emplacement des travaux, qui découlent de travaux exécutés ou de matières ou matériel fournis par l'entrepreneur, le fournisseur ou un sous-traitant de ceux-ci.

Déchets. L'entrepreneur ne laissera pas de déchets ni de rebuts s'accumuler à l'intérieur ni à proximité de l'emplacement des travaux; il les enlèvera plutôt rapidement, selon les directives que pourrait lui fournir le propriétaire.

Changements. Le propriétaire peut, en remettant quand besoin est un avis écrit à l'entrepreneur, apporter des changements aux plans et devis, fournir des instructions supplémentaires, exiger des travaux supplémentaires ou ordonner l'omission de certains travaux, sans que la présente commande ne soit invalidée, et l'entrepreneur devra se conformer à de tels avis. Le propriétaire paiera à l'entrepreneur le coût direct des changements demandés, mais il ne paiera en aucun cas les coûts indirects ou accessoires des changements.

Sécurité. L'entrepreneur se conformera, et veillera à ce que ses employés et tous les sous-traitants se conforment, à tous les règlements et règles d'hygiène, de sécurité et de sûreté en vigueur sur les lieux des travaux. Le personnel de l'entrepreneur devra de plus/aura de plus la responsabilité de fournir les dispositifs et l'équipement individuel (EPI) nécessaires pour satisfaire à la réglementation de sécurité applicable aux travaux.

Fouilles VDP. Les entrepreneurs devront aviser leurs employés et agents que les modalités de sûreté de MA prévoient l'exécution de fouilles de vérification du droit de propriété. Les membres du personnel des entrepreneurs doivent être conscients que leurs véhicules, y compris les outils, le matériel et les fournitures qu'ils renferment, feront l'objet de fouilles VDP au hasard lorsqu'ils accéderont à la propriété de MA ou qu'ils en sortiront.

Dispense. Aucune modification, addition ni dispense de l'une ou l'autre des conditions de la présente commande, d'une autorisation de travaux ou de plans et devis n'aura force exécutoire pour l'une ou l'autre partie à moins qu'elle ne soit formulée par écrit et que le document n'ait été signé par un représentant autorisé de la partie concernée.

Assurances. L'entrepreneur devra obtenir et maintenir à ses propres frais l'assurance indemnisation contre les accidents du travail exigée par la loi, une assurance de responsabilité civile pour préjudices corporels de l'entrepreneur et une assurance de responsabilité civile pour dommages matériels (y compris une assurance responsabilité contractuelle procurant une assurance de responsabilité civile commerciale d'une couverture minimale d'indemnisation d'un million de dollars). L'entrepreneur fournira au propriétaire des certificats écrits faisant foi qu'il a obtenu et qu'il maintient les assurances qui précèdent, lesquels certificats devront prévoir la fourniture d'un préavis écrit d'annulation au propriétaire d'au moins 15 jours avant la date d'entrée en vigueur d'une telle annulation. La police d'assurance devra comporter une clause de responsabilité réciproque par rapport à l'indemnisation et une assurance de responsabilité pour dommages matériels. L'entrepreneur défendra et garantira le propriétaire contre toute responsabilité. Il garantira ses employés et ses agents contre toutes les réclamations, obligations, pertes, dommages et frais, de quelque caractère que ce soit, relatifs à des dommages matériels et des préjudices corporels, des maladies ou affections dont pourraient souffrir qui que soit, si de tels dommages matériels ou préjudices corporels, maladies, affections ou décès découlent des travaux, de l'exécution des travaux ou de l'omission de leur exécution, ou qu'ils y sont rattachés de quelque façon que ce soit.

Exécution. Le fournisseur ne pourra céder le contrat sans le consentement écrit de l'acheteur.

Sous-traitants. Les sous-traitants auxquels fera appel l'entrepreneur dans l'exécution des travaux visés par le contrat devront être précisés à l'avance. MA devra autoriser le recours à n'importe quel sous-traitant avant que le sous-traitant soit autorisé sur la propriété de MA.

Résiliation. Par mesure de commodité pour le propriétaire, ce dernier peut annuler la présente commande et toutes les autorisations de travaux à n'importe quel moment, peu importe qu'il y ait eu manquement ou non de la part de l'entrepreneur, en fournissant un avis écrit à cet effet à l'entrepreneur. Le cas échéant, le propriétaire aura seulement la responsabilité de payer à l'entrepreneur, dans les 30 jours suivant la réception des factures, tous les montants, coûts et frais lui revenant en vertu de la présente commande avant ladite annulation ainsi que tous les montants payés par l'entrepreneur et approuvés par le propriétaire aux fins du règlement et de l'extinction des bons de commande et des contrats de sous-traitance en cours, moins toutes les sommes déjà payées à l'entrepreneur en vertu des présentes et moins le montant de toutes les réclamations du propriétaire à l'encontre de l'entrepreneur relativement à la présente commande ou aux travaux. Dans le cas d'une telle annulation, l'entrepreneur devra fournir sans attendre au propriétaire des copies de tous les contrats de sous-traitance et bons de commande qu'il a établis par rapport aux travaux et il devra tout mettre en oeuvre pour régler, en vertu des conditions ratifiées par écrit par le propriétaire, tous lesdits bons de commande et contrats de sous-traitance que le propriétaire demandera à l'entrepreneur de régler, et ce, dans les plus brefs délais suivant une telle annulation. L'entrepreneur transférera et cédera au propriétaire la totalité desdits bons de commande et contrats de sous-traitance n'ayant pas ainsi été réglés et éteints, la totalité des matières pour lesquelles l'entrepreneur a reçu des paiements en vertu des présentes et la totalité des plans et documents fournis par le propriétaire à l'entrepreneur par rapport aux travaux. L'entrepreneur devra prendre les mesures nécessaires pour garantir la cession au propriétaire des droits de l'entrepreneur en vertu de tous les bons de commande et contrats de sous-traitance cédés au propriétaire au titre des présentes.

Registres et livres comptables. L'entrepreneur convient de tenir des registres et livres comptables adéquats faisant état de toutes les données nécessaires à la détermination des coûts, des montants et des frais lui revenant en vertu de la présente commande, et incluant tous les détails demandés par le propriétaire, et de permettre à un représentant du propriétaire de vérifier lesdits registres et livres comptables à n'importe quel moment raisonnable pendant l'exécution des travaux, ainsi que pendant une période de 18 mois ou moins à la suite de l'expiration de la présente commande.

Frais de transport. Veuillez prendre soin d'annexer à la facture une copie de tous les frais de transport et frais d'hébergement (autorisés par le bon de commande), comme les billets d'avion, les frais de location de voiture, les frais de kilométrage, les frais d'hôtel et de repas, etc., lors de l'envoi de la facture au service de comptabilité.

Accès. L'accès aux navires et aux propriétés de Marine Atlantique et la sortie de ceux-ci sont assujettis aux politiques de Marine Atlantique S.C.C. concernant la sûreté, notamment les vérifications du droit de propriété (VDP). Ces politiques prévoient expressément le pouvoir de fouiller tous les effets personnels et biens des employés ou des agents de l'entrepreneur. Tout refus de se conformer à ces politiques pourrait être considéré par Marine Atlantique S.C.C. comme un motif valable de résiliation du contrat sans préavis.

Assurances. Une fois que l'entrepreneur aura été avisé de l'adjudication du contrat, il devra communiquer avec :

Monsieur Shawn Leamon
Vice-président aux finances
Marine Atlantique S.C.C.
10, promenade Marine
Port aux Basques (T.-N.-L.) A0M 1C0
Téléphone : (709) 695-4290

Cette mesure vise à assurer la fourniture d'une preuve d'assurance avant le commencement du contrat.

Taxe de vente. Le présent bon de commande est assujéti à la taxe de vente harmonisée (TVH) canadienne. Les fournisseurs établis au Canada doivent faire clairement état de leur numéro d'inscription sur toutes les factures et ajouter la TVH à titre d'article distinct. Les fournisseurs de l'extérieur ne doivent pas ajouter la taxe de vente, car Marine Atlantique S.C.C. déterminera elle-même la TVH à payer; les taxes de vente étrangères ne s'appliquent habituellement pas aux achats de MA.

SIMDUT. Si le personnel de l'entrepreneur compte utiliser des produits considérés comme des substances réglementées en vertu du SIMDUT (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail), il faudra soumettre des fiches signalétiques de sécurité de produits (FS). Les produits réglementés devront être dûment étiquetés conformément aux exigences du SIMDUT.

Veuillez envoyer les fiches signalétiques de sécurité de produits (FS) directement au :

Service de sécurité
Marine Atlantique S.C.C.
355, rue Purves
North Sydney (N.-É.) B2A 3V2

Annexez une copie de la FS propre à chaque envoi. Lors de l'adjudication d'un contrat, les fournisseurs doivent également faire état des FS de tous les produits fournis à Marine Atlantique S.C.C. au Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) en vue de leur inclusion dans sa base de données des FS sur CD-ROM.

CCSHT
250, rue Main Est
Hamilton (Ontario) L8N 1H6
Téléphone : (905) 572-2981
Télécopieur : (905) 572-2206

Modification. Aucune entente ni aucun autre type d'arrangement modifiant de quelque manière que ce soit les conditions du présent contrat n'auront force exécutoire pour l'acheteur à moins qu'ils ne soient formulés par écrit et que le document n'ait été signé par un représentant autorisé de MA.

Lieu du contrat. La commande et le contrat découlant de son acceptation devront être interprétés conformément aux lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador et aux lois fédérales du Canada y étant applicables.

Force majeure. Aucune partie ne sera passible de manquement ni de retard en cas de circonstances indépendantes de leur volonté, notamment, sans toutefois s'y limiter, les incendies, les grèves, les accidents, les calamités naturelles et les retards de transporteurs publics.